

DECISION DCC 10-130

DU 21 OCTOBRE 2010

Date : 21 octobre 2010

Requérant : Fidèle HOUESSO

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique

Arrestation et détention arbitraires

Traitements inhumains et dégradants

Violation de la Constitution

Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 juin 2008 enregistrée au Secrétariat le 11 juin 2008 sous le numéro 0962/057/REC, par laquelle, Monsieur Fidèle HOUESSO porte plainte contre le Chef de Brigade des Recherches d'Allada et ses agents pour traitements inhumains ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Il y a de cela deux (02) ans que le nommé EHOUMI Alfred m'a commandé une statue de

Sacré-Cœur. Il m'a donné une avance de quinze mille (15.000) francs CFA. Une fois le travail fait, il était venu contrôler et apprécier... il était venu me remettre dix mille (10.000) francs CFA et il restait cinq mille (5.000) francs CFA car le coût de la statue s'élevait à trente mille (30.000) francs CFA.

Après six (06) jours, il m'appelle et me recommande de lui représenter une image qui était sur l'une de ses gravures à la maison. Ceci étant fait... il est parti dire à l'un de mes frères ... que la peinture n'est pas de son goût. Or, il n'avait pas précisé la couleur de la peinture... je me posais la question de savoir si ce n'est pas une provocation. Heureusement... j'ai rencontré EHOUMI Alfred... et il me faisait comprendre qu'il veut que je lui refasse la statue de départ. Pour cela, je lui ai dit de me remettre les cinq mille (5.000) francs restants. Ce qu'il a fait... Après l'avoir achevé, il revint et on a discuté de la couleur de la peinture. Il n'a pas encore trouvé la peinture quand il m'annonce son affectation et je lui ai posé la question de savoir ce qu'il fallait faire et il me disait qu'il ne peut plus attendre. Donc, il me laisse et la statue et l'argent soit disant que le seigneur n'a pas voulu qu'il apporte la statue et surtout, comme l'argent est pour la dîme, il me le donne... » ; qu'il poursuit : « Le vendredi 30 mai 2008... à 8 heures 45 minutes...ma femme me remet une enveloppe et je vois que c'est une convocation de la Brigade des Recherches d'Allada ; je devrais me présenter ce jour même à 8 heures. Sur-le-champ, j'ai pris ma moto et me rendis à la Brigade...Arrivé là-bas... le chef brigade ... jette un coup d'œil sur la convocation et me ... dit si je n'avais pas pris de l'argent à un commandant de brigade et ne lui ai pas fait ce qu'il m'a commandé. De là, je leur ai dit qu'il fallait d'abord chercher à savoir ce qui s'était passé avant de commencer par faire du bruit.

Après leur avoir dit cela, ils me disent... que sans l'argent, je ne bougerais pas. Pour cela, je pris mon portable pour avertir ma femme. M'ayant aperçu, ils me grondaient et me demandaient celui qui m'a autorisé à utiliser le portable. Et en même temps, ils me placèrent les menottes et l'un d'entre eux me dit que c'est maintenant que je devais demander l'accès au portable. En ce moment, j'appelai ma femme et elle m'amena l'argent. Et puisque j'étais menotté, je ne pouvais me déplacer. Ainsi, ils me délièrent. Après leur avoir remis l'argent, le chef brigade m'a dit qu'ils vont me photographier, prendre ma taille et mes empreintes digitales. A cette proposition, je refusai radicalement en disant que je n'ai pas volé. A ces mots, le commandant de brigade fit appel à un agent

qui vient me demander ce sur quoi nous étions en train de discuter et je lui ai narré les faits puis il me dit : "est-ce toi qui nous commandes ici ? Donc c'est ce qu'on te dit que tu dois faire". Je lui ai demandé de m'écouter avant de trancher. Il insistait mais je lui dis que je ne veux pas faire la photo. A ces mots il me gifla. Et avec les autres agents, ensemble ils me bastonnaient. Après quoi ils m'ont amené à faire certains mouvements militaires qui ont provoqué beaucoup de dommages sur mon corps jusqu'à ce que je perdis la connaissance. Par la suite, je me retrouvai dans un endroit boueux et constatai que le sang sortait de mon œil gauche, de mes narines et je ne crachais que du sang. Tout ceci a fait qu'ils prirent peur. Ils m'ont amené à l'hôpital. Après ladite consultation, ils n'ont pas acheté tous les médicaments prescrits. Le dimanche 1^{er} juin 2008, ils m'ont amené au parquet. Arrivé chez le Procureur, je lui expliquai tout ce qui c'était passé. C'est alors que ce dernier prit mes vues de face et de dos nus. Ensuite il les instruit de bien suivre mon traitement et de me soigner. Retourné à Allada, ils m'ont donné une autre convocation et m'ont dit de revenir le jeudi 05 juin 2008. Je rentrai à Houègbo sans mes effets ; le lundi 02 juin 2008 j'y étais retourné pour prendre mes effets et constatai à ma grande surprise que mon portable était endommagé...» ; qu'il demande en conséquence que justice soit faite ; qu'il a joint à sa requête des planches de photographies et deux (2) certificats médicaux à lui délivrés les 03 et 06 juin 2008 à l'hôpital de zone d'Abomey-Calavi ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, l'Adjudant chef KOUTOMI M. Lydia, Commandant de la Brigade des Recherches d'Allada, déclare : « ...Monsieur HOUESSOU Fidèle a été interpellé le 30 mai 2008.

I- Raison de l'arrestation

- Faits d'abus de confiance portant sur la somme de trente mille (30.000) francs CFA depuis plus d'un an au préjudice de Monsieur EHOUMI Alfred en fonction au service de liaison et de la documentation qui s'est plaint à la Brigade des Recherches d'Allada contre le nommé HOUESSOU Fidèle.
- Coups volontaires.
- Outrage aux agents de la Force Publique dans l'exercice de leur fonction.

II- Condition de sa garde à vue

Le nommé HOUESSOU Fidèle, gardé à vue de 11 heures à 12 heures au bureau de la brigade des recherches d'Allada, a fini par rembourser la somme à lui reprochée le même jour. Invité à signer le registre de garde à vue avant sa mise en liberté, il s'opposa farouchement.

De même, il s'est opposé à la prise de ses empreintes digitales sur la fiche dactyloscopique, mission première en matière de la police technique et scientifique dévolue à toutes les Brigades des recherches pour alimenter le fichier central de la gendarmerie nationale. Dans tous ses états, celui-ci s'est mis à injurier les gendarmes en tenant en halène les autres usagers de la brigade tant par ses cris que par ses gestes extravagants. Alerté par son comportement scandaleux, le lieutenant Commandant Adjoint s'est porté vers la salle du personnel de la brigade pour lui expliquer le bien fondé des opérations de la police technique et scientifique obligatoires. Mais contre toute attente HOUESSOU Fidèle a coupé le souffle à cet officier par deux coups de poing à la poitrine sous prétexte qu'il n'est pas un voleur en réagissant comme étant sous l'effet d'une substance psychotrope.

Instantanément, les gendarmes présents sont intervenus promptement pour difficilement maîtriser et par la force musculaire le sieur HOUESSOU Fidèle qui agissait d'une manière presque enragée avant que les objets de sûreté ne lui soient placés.

Cette intervention ... a favorisé le retour au calme pour que la vie de l'unité entre temps coupée, reprenne normalement. Face à ceci et pour éviter toute interprétation tendancieuse, le capitaine commandant d'Allada informé, m'a instruit pour présenter ce citoyen indélicat au Procureur de la République au regard des différentes infractions constatées.

C'est ainsi que de 12 heures le vendredi 30 mai au samedi 31 mai 2008 à 8 heures, il a été gardé à vue dans la chambre de la brigade territoriale d'Allada. Ce jour-là, HOUESSOU Fidèle a fini par retrouver la raison et a librement accepté la prise de ses empreintes sur la fiche dactyloscopique. Il a été ensuite présenté le dimanche 1^{er} juin 2008 à 10 heures au substitut du Procureur de permanence. Ce Magistrat nous a instruit de le mettre sous convocation. L'intéressé invité pour le lundi 2 juin 2008 à 09 heures pour sa conduite au Parquet ne s'est plus jamais présenté.

Enfin, les différents actes posés au cours de cette affaire ont été consignés dans les procès verbaux n°031 et n°034 que nous avons

adressés tant aux autorités judiciaires qu'aux autorités militaires depuis le 02 juin 2008 pour toutes fins utiles » ;

Considérant que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou quant à lui, écrit : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce dimanche 1^{er} juin 2008, le substitut du Procureur, en la personne de Monsieur Michel Romaric AZALOU assurait la permanence au Parquet de Cotonou lorsque la Brigade des Recherches d'Allada a conduit devant lui pour prorogation de garde à vue le nommé HOUESSO Fidèle. Interrogé sur ce qui lui était reproché, il a déclaré avoir reçu d'un adjudant chef la commande de la réalisation d'un objet d'art (une statue sainte). Il aurait suggéré des modifications qu'il a réalisées avant de refuser à la fin de prendre livraison en exigeant le remboursement de l'argent qu'il a déboursé. Convoqué à la brigade, et voulant éviter les problèmes, il a représenté les fonds. Cependant, les gendarmes ont insisté à prendre ses empreintes pour le fichier, ce à quoi il se serait opposé, motif pris de ce qu'il n'a commis aucune infraction à la loi pénale. C'est suite à ce refus qu'il a été sauvagement battu.

Le 1^{er} substitut a vérifié les faits auprès du Commandant de compagnie, le capitaine AHOUEYA. La version des faits, telle que relatées par HOUESSO Fidèle s'est avérée vraie. Le 1^{er} substitut s'est indigné du comportement des gendarmes d'Allada auprès du capitaine qui sur un ton irrévérencieux a répondu qu'il "ne répond plus du comportement de ses agents" à partir du moment où le mis en cause a refusé d'obtempérer à leurs injonctions. Le 1^{er} substitut a ordonné la mise en liberté immédiate de HOUESSO Fidèle et a enjoint au capitaine AHOUEYA de le faire soigner en attendant de situer les responsabilités quant aux traitements à lui infligés. En somme, les faits reprochés à HOUESSO Fidèle et ayant motivé sa garde à vue ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale. Par conséquent, aucun procès-verbal n'a été pour ces faits transmis à mon parquet. Quant aux coups et blessures volontaires dont HOUESSO Fidèle a fait l'objet, l'intéressé a adressé une plainte au Parquet de Cotonou mais l'enquête n'a pas encore abouti. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Nul*

ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés... » ; « ...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'en outre, l'article 18 de la Constitution dispose en ses alinéas 1^{er} et 4 : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... »

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit (48) heures que par décision d'un Magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Fidèle HOUESSOU a été arrêté et gardé à vue du 30 mai de onze (11) heures au 1^{er} juin 2008 à dix (10) heures trente (30) minutes, date de sa présentation au Procureur de la République pour non remboursement d'une somme de trente mille (30.000) francs constituant la main d'œuvre de la fabrication d'une statue que le preneur n'a pas appréciée à la livraison ; que le non remboursement de cette somme ne constitue pas une infraction et ne saurait justifier une mesure privative de liberté ; que par conséquent, il échet de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Fidèle HOUESSOU dans les locaux de la Brigade des Recherches d'Allada sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des sévices infligés au requérant lors de sa garde à vue dans les locaux de la Brigade des Recherches d'Allada, il ressort des pièces du dossier que, d'une part le certificat médical délivré à l'intéressé le 03 juin 2008 par le Médecin de chirurgie générale indique ce qui suit : « Le patient, à la suite d'un interrogatoire dans une Brigade de Gendarmerie, a été violemment bastonné par des agents. Il s'en est suivi une chute de sa hauteur et une perte de connaissance initiale immédiate de durée non chiffrée.

Le bilan lésionnel à l'examen clinique de ce jour a permis de retrouver la notion de perte de connaissance initiale de plus de 15 minutes environ et d'objectiver :

- une bouffissure de l'hémiface droite, une ecchymose en lunette de l'orbite et une injection conjonctivale de l'œil droit ;

- une hémianopsie droite associée à l'injection conjonctivale homolatérale, le tout en faveur d'une hémorragie du vitré ;
- de multiples plaies contuses, linéaires, avec perte de substance cutanée à type de coups de lanière ou de gourdins, éparses sur tout le corps, notamment aux régions cervicale antéro-latérale gauche et basi-cervicale postérieure, aux faces antérieure et postérieure du thorax, aux membres pelviens et thoraciques ;
- une large ecchymose des flancs droit et gauche, faisant craindre une rupture d'organes pleins avec risque d'hémorragie interne ;
- une mobilité anormale et douloureuse des incisives et canines supérieures droites ;

- par ailleurs, il existe des éraflures multiples et le patient se plaint d'une hémianopsie droite, de polyarthralgie, d'asthénie intense et de céphalées violentes... En raison de la perte de connaissance initiale en faveur d'une atteinte cérébrale et des lésions multiples dont la contusion abdominale, l'incapacité temporaire de travail est d'un (01) mois sous réserve des complications ultérieures ; que d'autre part, le certificat médical délivré au requérant le 06 juin 2008 par le Médecin ophtamologiste mentionne ce qui suit : « Compte tenu de l'examen réalisé, il lui a été demandé une échographie oculaire qui a donné les résultats suivants :

- cataracte unilatérale droite ;
- décollement de la rétine droite, avec la présence d'une hémorragie au sein de l'humeur vitrée. Au total, il se confirme que des suites d'un traumatisme récent reçu à l'œil droit, l'intéressé présente une hémorragie vitréenne avec décollement de la rétine, toute chose qui hypothèque la vision à cet œil de façon presque définitive en raison de décollement de la rétine confirmé par l'échographie réalisée » ; qu'il suit des indications de ces deux certificats médicaux que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il y a violation des dispositions de l'article 18 alinéa 1 précité de la Constitution et que les préjudices ainsi subis par le requérant lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant que par ailleurs, il ressort de la réponse du 08 janvier 2010 à la mesure d'instruction du Procureur de la République que « ...les faits reprochés à HOUSSOU Fidèle et ayant motivé sa garde à vue ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale ; que, par conséquent, aucun procès-verbal n'a été pour ces faits transmis à mon parquet » ; qu'en revanche,

l'Adjudant Chef KOUTOMI M. Lydia, Commandant de la Brigade d'Allada affirme dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour que « ...les différents actes posés au cours de cette affaire ont été consignés dans les procès-verbaux n° 031 et n° 034 que nous avons adressés tant aux autorités judiciaires... » ; qu'à l'appui de son affirmation il joint copie du procès-verbal n° 031/2008 du 30 mai 2008 ; que ce faisant, il a tenté d'induire la Haute Juridiction en erreur ; qu'en conséquence, l'Adjudant Chef KOUTOMI M. Lydia a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élu à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Fidèle HOUESSO dans les locaux de la Brigade des Recherches d'Allada sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Les traitements inhumains et dégradants infligés au requérant constituent une violation de la Constitution et lui ouvrent droit à réparation.

Article 3.- L'Adjudant Chef Lydia M. KOUTOMI, Commandant de la Brigade des Recherches d'Allada, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fidèle HOUESSO, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Commandant de la Brigade des Recherches d'Allada, au Directeur Général de la Gendarmerie nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-